

<b>Zeitschrift:</b>	Das Rote Kreuz : officielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz
<b>Band:</b>	38 (1930)
<b>Heft:</b>	10
<b>Artikel:</b>	Le sort des blessés et des prisonniers de guerre
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-556968">https://doi.org/10.5169/seals-556968</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

macht sei. Ein Besuch dieses Museums wird jedem, der sich für Sanitätsmaterial interessiert, großen Genuss und Gewinn verschaffen.

Für die nächste Konferenz, die im Oktober 1931 stattfinden soll, hat die Standardisierungskommission folgende Traktanden und Referenten bestimmt:

1. Transportmittel für den Kranken- und Verwundetentransport im Gebirge (mit Ausschluß von Ski und Schlitten). Referent: Schweiz.
  2. Vorrichtungen zum Anbringen der standardisierten Tragbahre auf Requisitions-führwerken. Referent: Polen.
  3. Ausarbeitung eines Entwurfs für Statuten der Standardisierungskommission. Referent: Frankreich.
- 

Mit Rücksicht darauf, daß der diesjährige, im vorstehenden erwähnte Wettbewerb nur eine schwache Beteiligung aufwies, wird er nächstes Jahr wiederholt. Die Kommission hat für die Beurteilung der hiefür in Betracht kommenden Objekte einen Prüfungsmodus aufgestellt.

Als Experte für die physikalisch-chemische und bacteriologische Prüfung der zum Wettbewerb 1931 eingehenden Objekte (individuelle Verbandpäckchen, Erkennungsmarke und Kranken- und Verwundetenkarten) wurde von der Kommission, gleich wie für den diesjährigen Wettbewerb, der ebdg. Armeeapotheker, Oberst J. Thomann, bezeichnet.

J. Thomann, Bern.

## Le sort des blessés et des prisonniers de guerre.

Lors de la prochaine session des Chambres, le Conseil fédéral présentera à la ratification de nos Conseils la Convention de Genève de 1929 et le nouveau Code des prisonniers de guerre. Nous avons analysé ici-même ces deux conventions internationales. Voici les réflexions qu'elles ont suggéré à un correspondant de la *Gazette de Lausanne*:

« Sur deux points les conventions internationales relatives au sort des blessés et des prisonniers de guerre que le Conseil fédéral vient de soumettre à l'approbation des Chambres intéressent plus particulièrement la Suisse. Tout d'abord en ce qui concerne la protection de l'emblème national. Comme la Convention de Genève de 1906, celle qui a été adoptée en 1929 par la conférence convoquée à la demande du Comité international de la Croix-Rouge par le Conseil fédéral, reconnaît la nécessité de réprimer les abus fréquents que l'on fait dans beaucoup de pays de la croix de Genève. Elle contient à ce sujet des dispositions très précises. Mais elle va plus

loin encore en étendant sa protection aux armoiries de la Confédération, afin de mettre un terme aux pratiques de peu scrupuleuses et trop ingénieuses entreprises qui spéculent à la fois sur le prestige universel de la Croix-Rouge et la confusion presque inévitable que fait le public des deux emblèmes aux couleurs interverties.

La portée de l'interdiction de la croix fédérale se trouve, il est vrai, quelque peu amoindrie du fait que plusieurs gouvernements des diverses parties de l'empire britannique, ainsi que le Japon, n'entendent pas l'appliquer aux signes enregistrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention. Il n'en reste pas moins que celle-ci complète sur ce point fort heureusement les dispositions analogues de la loi fédérale sur la protection des armoiries publiques qui figure depuis l'hiver dernier à l'ordre du jour des Chambres.

La seconde innovation qui nous touche plus directement est contenue dans la

convention relative au traitement des prisonniers de guerre: elle a trait à l'internement dans un pays neutre des prisonniers malades. Il a été stipulé en particulier que dès le début des hostilités les belligérants s'entendront pour nommer des commissions médicales mixtes — composées de trois membres dont deux appartenant à un pays neutre et un désigné par l'Etat capteur — chargées de procéder à la désignation des prisonniers à rapatrier ou à hospitaliser en pays neutre.

Au reste, tous les deux arrangements — la révision de la convention sur le sort des blessés et l'élaboration d'un code des prisonniers — doivent être considérés comme un succès et un progrès beaucoup moins en raison de la portée pratique qu'ils pourraient avoir en cas de guerre, mais parce qu'ils ont fourni l'occasion d'une manifestation morale. Comme le dit dans son message le Conseil fédéral, l'intérêt qu'ils ont suscité ne provenait pas seulement de l'opportunité d'adapter aux exigences modernes les dispositions actuelles en la matière, mais encore d'un véritable besoin des peuples de proclamer à nouveau, après les affres de la guerre, leur attachement aux principes d'humanité.

Une des innovations les plus intéressantes concerne les appareils sanitaires utilisés pour le transport des blessés ou du matériel de secours médical nécessaire. Il s'agit, il est vrai, d'une réglementation provisoire, cette question devant faire plus tard l'objet d'un accord spécial.

L'appareil aérien qui sera peint en blanc et portera le signe distinctif de la con-

vention ne jouira de la protection conventionnelle que pendant le temps où il sera exclusivement réservé à l'évacuation des blessés et des malades, ainsi qu'au transport du personnel et du matériel sanitaires. Il ne devra pas explorer la zone de l'avant pour rechercher les blessés, mais se bornera à être exclusivement un moyen d'évacuation.

Signalons encore un article extrêmement nouveau qui prévoit l'ouverture d'une enquête à la demande d'un des belligérants au sujet de toute violation de la convention. Il a été inséré dans l'accord, à la suite de propositions présentées à la conférence par les Allemands et les Français et stipule qu'« une fois la violation constatée, les belligérants y mettront fin et la réprimeront le plus promptement possible ».

Cette disposition, dit le message fédéral, constitue le couronnement logique de la convention revisée; elle est bien caractéristique de l'atmosphère d'apaisement dans laquelle celle-ci a été élaborée.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre, il y a lieu de relever deux modifications importantes: celle qui met les prisonniers victimes d'accidents du travail au bénéfice de la législation de l'Etat capteur et l'interdiction d'employer les prisonniers à la fabrication ou au transport d'armes.

Si l'on peut, à vrai dire, émettre quelques doutes sur l'efficacité pratique de ces dispositions, le fait qu'elles ont été formulées et adoptées à l'unanimité n'en constitue pas moins une certaine garantie qui faisait défaut pendant la dernière guerre.»

## Comment se procurer des fonds?

La plupart des sociétés philanthropiques, celles de la Croix-Rouge en particulier, sont obligées, pour faire face à leurs multiples activités, de conserver les sympathies

qu'elles se sont acquises et d'en trouver chaque jour de nouvelles afin de maintenir en équilibre un budget souvent menacé.

M. Davies, secrétaire de la Croix-Rouge